ISSN 0769-0177

CAHIERS D'ARTS ET TRADITIONS RURALES

16
2004-2005

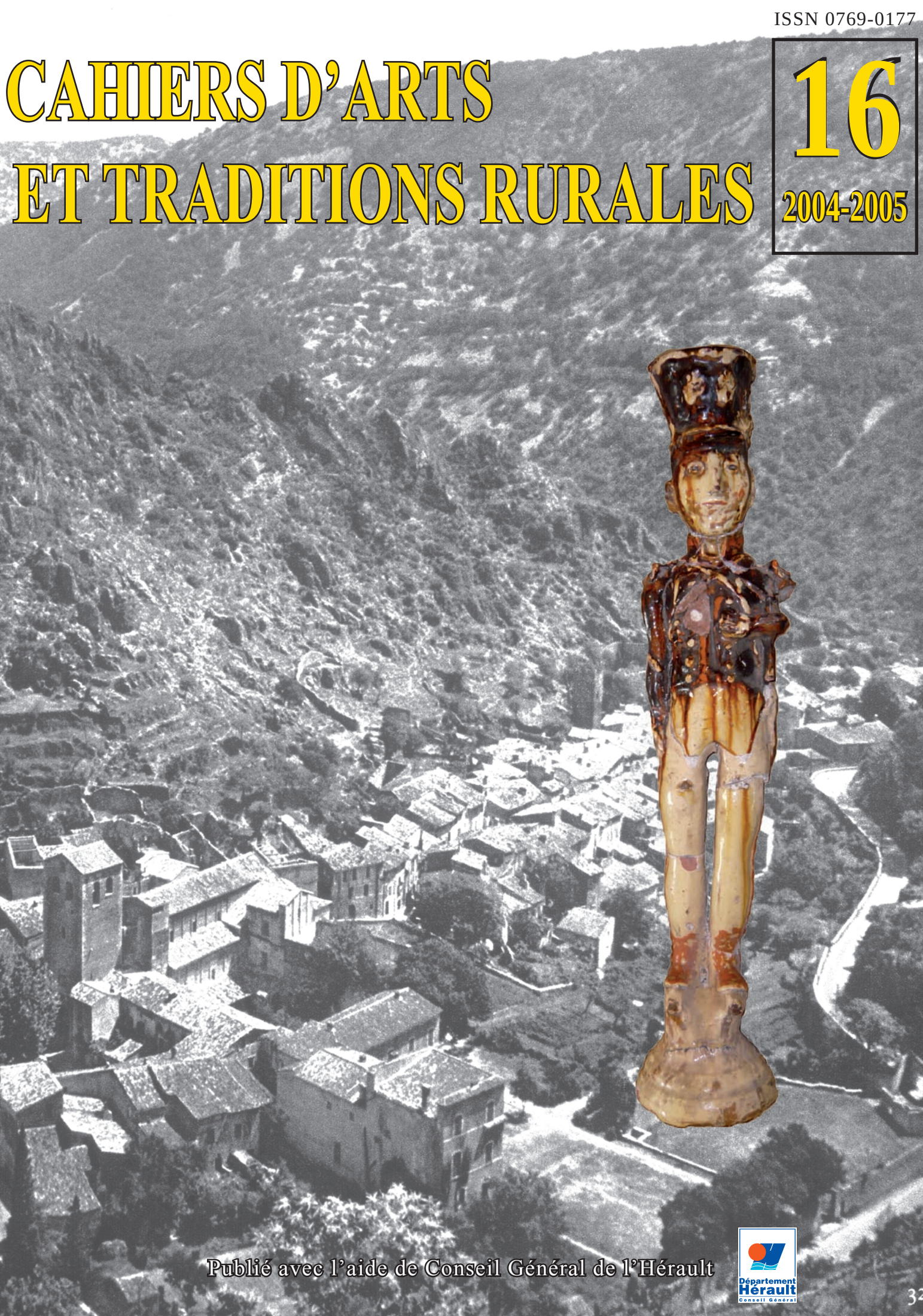

Publié avec l'aide de Conseil Général de l'Hérault

Département Hérault Conseil Général

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décret de l'Assemblée Nationale du 3 Septembre 1791

Les Représentants du Peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen :

Article Premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacités, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est

donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Tous les citoyens ont droit de constater, par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

DECLARACIU DES DREITS DE L'OME E DEL CIUTADIN

Faito per l'Assemblado de la naciu le binto-sièis d'augoust 1791

Art. 1

Les omes naissoun e demoroun libres ; lhours dreits soun parius. Las diferencios soucialos podoun pas abé lhour asietoment que subre l'utilitat coumuno.

Art. 2

La toco de quno assouciaciu poulitico que siogue es la counserbaciu des dreits naturals de l'ome. Aquelis dreits qu'apèrtenoun toutjoun à l'ome se nouminoun : la libertat, la prouprietat e la resistencio à la tiranio.

Art. 3

La fount de touto soubeiranetat se trobo essencialoment dins la naciu, dins toutis les omes. Cap de cos, cape d'ome nou se pot serbi de poude que ne rajo pas.

Art. 4

La libertat es le poude de fa tout ço que porto pas oufeso as autres ; atal, la meso en obro des dreits naturals de cado ome n'a en fèct de limitos qu'aquelos qu'assiguroun as autris membres de la soucietat la pousseciu d'aquelis mèmes dreits. Aquelos limitos podoun pas èsse arrestados que pèr la lé.

Art. 5

La lé a dreits de defendre soulomen las accius que portoun tort à la necessitat. Nou pot èsse més d'empach à tout ço que n'es pos defendut pèr la lé, e cap èsse fourçat à fa ço que coumando pas.

Art. 6

La lès es l'espressiu de la boulountat generalo. *Toutis* les ciutadins an dreit de concourre en persouno ou dambe lhours representants à la siuno fourmaciu. Deu èsse la mèmo pèr toutis, sio que proutege, sio que castigue. Toutis les ciutadins soun parius à sous èls, soun tabès accetables pèr toutos las dicnitats, plaços et ouficis publics, segoun lhour *capacitat* e sanse autro marco qu'aquelo de lhours *bertuts* e de lhour *biais*.

Art. 7

Cap d'ome nou pot èsse accusat, empougnat ni gardat en prisou que dins le cas decidat pèr la lé e segoun la règlos ourdounados. Aquelis que reclamoun, mandoun, seguissoun ou fan segui d'ordres que cap de lé coumando pas deboun èsse castigats. Mès cado ciutadin à-n-qui s'es fait apèl ou qu'es près pèr la lé, deu sul cop oubedi. Sa resistencio le fa coupable.

Art. 8

La lé nou deu establi que de penos estricadoment necessarios, e cap nou pot èsse punit que pèr uno lé assietado e publicado soulemnoment abant la pecat e legaloment aplicado.

Art. 9

Cado ome es tengut pèr inoucent junquos que l'ajen declarat coupable ; s'es pla decidat que le cal empougna, las rigous que sarion pos necessarios pèr s'assigura de sa persouno deboun èsse seberoment arrestados pèr la lé.

Art. 10

Cap deu pos èsse tracassat à causo de sas oupinius, mêmes quand pertocoun la religiu, à coundiciu que treboulen pas l'ordre assietat pèr la lé.

Art. 11

Escambia libroment pensados e oupinius, aco es un des mai preciouses dreits de l'ome ; cado ciutadin pot dounc parla, escriure, estampa libroment, mès dambe la reserbo d'abé à respoundre del maissant usatge qu'aura fait de la libertat, dins les cases decidats pèr la lé.

Art. 12

La garantido des dreits de l'ome e del ciutadin bol uno forço publico : aquelo forço es dounc establido pèr l'utilitat de toutis e noun pas pèl proufit d'aquelis à-n-qui es counfiado.

Art. 13

Pèr mantene la forço publico e pèr las despensos d'administraciu, uno talho coumuno es de touto necessitat : cal que toutis les ciutadins n'ajen uno part proupourciounado à lhours bés.

Art. 14

Toutis les cuiutadins an dreit de bese coumo cal pèr elismèmes ou bé pèr lhours representants la necessitat de la talho publico, de l'outourisa libroment, de tene l'èlh à l'usatge que s'en fa, d'en arrecla la quoto, l'oubject sul qual es assietado, la lebado des coullectous e la durado.

Art. 15

La soucietat a dreit de demanda coumte à cado ome public de sou administraciu.

Art. 16

N'a pos de counstituciu cado soucietat ount la garantido n'es pos mai assigurado que la separaciu des poudés arrestats.

Art. 17

La prouprietat es un dreit sacrat, ount digus nou pot metre la ma, cap pot pos n'èsse pribat, à mens que la necessitat publico, recounescudo segou la lé, ba bolgue d'uno maniero claro, e dambe la coundiciu d'uno indamnitat justo e faito abant.

Alberto Faidit, *La Lauseto, armanac dal patrioto lengodoucian mitat francès, mitat lengo d'oc pèr l'an 1877*, Toulouso-Paris-Mountpelhé, p. 28-29.